

Coup de pouce fiscal pour les dirigeants de PME partant à la retraite



© 2025 Les Echos Publishing

Les plus-values réalisées par les dirigeants de PME soumises à l'impôt sur les sociétés, lors de la cession des titres qu'ils détiennent dans la société à l'occasion de leur départ à la retraite, sont réduites, sous certaines conditions, d'un abattement de 500 000 €.

Rappel : ces plus-values sont soumises à l'impôt sur le revenu au titre du prélèvement forfaitaire unique (PFU), sauf option de l'intéressé pour le barème progressif. Cette option étant irrévocable et globale, c'est-à-dire qu'elle s'applique, sans pouvoir changer d'avis, à tous les revenus mobiliers du foyer fiscal de la même année. Sachant qu'en cas d'option pour le barème progressif, les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent bénéficier d'un abattement pour durée de détention. Mais attention, dans ce cas, l'abattement fixe n'est pas cumulable avec l'abattement pour durée de détention.

Pour bénéficier de cet abattement de 500 000 €, le cédant doit, notamment, avoir exercé au sein de la société dont les titres sont cédés une fonction de direction, pendant les 5 ans qui précèdent la cession, ainsi que cesser toute fonction (direction ou salariée) dans cette société et faire valoir ses droits à la retraite, en principe, dans les 2 ans suivant ou

précédant la cession.

Précision : l'administration fiscale admet que la cessation des fonctions et le départ à la retraite puissent intervenir, indifféremment, l'un avant et l'autre après la cession, sous réserve que le délai entre ces deux événements n'excède pas 4 ans.

Nouveauté : l'abattement, qui devait prendre fin en 2024, est prorogé pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2031. En outre, il est renforcé pour les cessions de titres réalisées depuis le 1^{er} janvier 2025 au profit de jeunes agriculteurs. En effet, dans ce cadre, l'abattement est porté de 500 000 à 600 000 € et il peut être étendu aux cessions échelonnées sur une période maximale de 6 ans.

[Art. 70, loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

© 2025 Les Echos Publishing